



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ARPE

Question orale n° 877

### Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de mise en oeuvre de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). Il semble en effet que certaines ASSEDIC ne se contentent pas des relevés d'activité fournis par les caisses régionales d'assurance maladie et exigent en outre des justificatifs d'emplois occupés, particulièrement difficiles à produire par les intéressés, pour les premiers trimestres de leur vie professionnelle. Elle lui demande si cette situation est propre au Pas-de-Calais, et s'il ne conviendrait pas d'admettre que les seuls relevés d'activité fournis par les CRAM suffisent à l'examen des droits à l'ARPE.

### Texte de la réponse

M. le président. Mme Catherine Génisson a présenté une question, n° 877, ainsi rédigée:

«Mme Catherine Génisson attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de mise en oeuvre de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE). Il semble en effet que certaines ASSEDIC ne se contentent pas des relevés d'activité fournis par les caisses régionales d'assurance maladie et exigent en outre des justificatifs d'emplois occupés, particulièrement difficiles à produire par les intéressés, pour les premiers trimestres de leur vie professionnelle. Elle lui demande si cette situation est propre au Pas-de-Calais, et s'il ne conviendrait pas d'admettre que les seuls relevés d'activité fournis par les CRAM suffisent à l'examen des droits à l'ARPE.»

La parole est à Mme Catherine Génisson, pour exposer sa question.

Mme Catherine Génisson. Je souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre de l'ARPE, plus particulièrement sur la prise en compte par les ASSEDIC des relevés de carrière fournis par les CRAM.

En effet, l'accord ARPE dispose que, en fonction de l'âge des intéressés, doit entrer en ligne de compte le nombre de trimestres de cotisation validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Il s'avère cependant que, dans plusieurs cas, le relevé de carrière fourni par la CRAM et reportant le nombre de trimestres de cotisation suffisant ne permet pas d'obtenir l'accord des ASSEDIC, qui exigent un certain nombre de pièces justificatives des emplois occupés.

Or il convient de préciser que, pour bon nombre de bénéficiaires potentiels de l'ARPE, ces justificatifs portent sur les tout premiers trimestres de cotisation de leur vie professionnelle - il y a donc environ quarante ans - alors même que les intéressés, âgés de quatorze à quinze ans, occupaient des emplois et cotisaient régulièrement sans pour autant disposer de fiches de salaire, la réglementation de l'époque étant sans doute moins contraignante qu'aujourd'hui.

L'absence de ces pièces justificatives, bien souvent combinée à la disparition des entreprises employeurs ou de leurs archives, ne permettent pas aux bénéficiaires potentiels d'apporter ces documents. De fait, ils sont exclus dudit dispositif.

Je voudrais donc savoir si, pour ce genre de situations assez fréquentes - j'ai été à plusieurs reprises sollicité à

cet égard dans ma circonscription -, le seul relevé de carrière de la CRAM ne devrait pas suffire à l'examen des droits de l'ARPE. S'agirait-il d'une application restrictive de l'accord ARPE dans le Pas-de-Calais, ou l'ensemble des départements français est-il logé à la même enseigne ?

Enfin, je souhaite que le Gouvernement précise sa position sur le sujet et indique les mesures qu'il compte prendre pour rendre cet accord partenarial parfaitement efficace, évitant ainsi à bon nombre de salariés aspirant à la préretraite de devoir attendre quelques trimestres supplémentaires, parce que l'on considère que leurs premiers trimestres de cotisation ne correspondent pas à de vraies périodes de travail.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Vous interrogez le Gouvernement, madame la députée, sur les conditions de mise en oeuvre de l'ARPE, s'agissant notamment de l'extension, décidée en décembre dernier, aux salariés ayant commencé à travailler à quatorze ou quinze ans. Vous l'alertez en particulier sur des difficultés rencontrées par certaines personnes pour justifier des tout premiers trimestres de cotisation.

En effet, si les relevés de carrière fournis par la CRAM sont suffisants pour tous les salariés âgés de plus de cinquante-huit ans - il suffit de vérifier qu'il y a bien eu cent soixante trimestres validés -, ceux qui y accèdent plus tôt, en vertu de l'accord du 22 décembre 1998, parce qu'ils ont commencé à travailler avant leur quinzième ou leur seizième anniversaire, doivent produire des bulletins de salaire ou des certificats de travail pour justifier qu'ils ont bien commencé aux âges annoncés.

A défaut, selon la décision du 10 mars 1999 du conseil de surveillance de l'UNEDIC chargé du suivi du dispositif, l'un des justificatifs suivants doit être pris en compte: un relevé de carrière des régimes de sécurité sociale comportant la date d'immatriculation à un régime d'assurance vieillesse; un relevé de carrière de la caisse nationale d'assurance vieillesse ou de la mutualité sociale agricole qui recense le nombre de trimestres d'assurance vieillesse par année civile précédant le quinzième ou seizième anniversaire; une attestation d'une caisse de congés payés - celle du bâtiment par exemple - sur laquelle figure une date d'affiliation à la caisse. Comme vous le voyez, les partenaires sociaux, qui ont créé le dispositif ARPE et qui en sont gestionnaires, conscients du problème que vous soulevez, ont ouvert plusieurs options alternatives aux bulletins de salaires pour pouvoir justifier de la date du début d'activité professionnelle.

La décision précitée du 10 mars 1999 du conseil de surveillance de l'UNEDIC est mentionnée expressément dans la circulaire n° 99-09 du 14 mai 1999 de l'UNEDIC qui a été envoyée à l'ensemble des ASSÉDIC. S'il y a pu avoir des différences de traitement dans l'attente de ce texte, il ne devrait dorénavant plus y avoir de problème.

Votre question donnera l'occasion de vérifier que ces dispositions claires ont été transmises au bon endroit. Cela ne va, malheureusement, pas toujours de soi.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 877

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1999, page 3529

**Réponse publiée le :** 16 juin 1999, page 5796

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 14 juin 1999